

Renvoi aux comités de commerce et d'agriculture de la rédaction du décret sur les marchandises de transit sur Commune-Affranchie, qui n'est pas encore adopté, lors de la séance du 22 pluviôse an II (10 février 1794)

## Citer ce document / Cite this document :

Renvoi aux comités de commerce et d'agriculture de la rédaction du décret sur les marchandises de transit sur Commune-Affranchie, qui n'est pas encore adopté, lors de la séance du 22 pluviôse an II (10 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 533;

https://www.persee.fr/doc/arcpa\_0000-0000\_1962\_num\_84\_1\_35143\_t1\_0533\_0000\_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023



tèrent sur la route des marchandises et des effets expédiés pour Lyon, Marseille, et autres villes qu'elles soupçonnoient de tremper dans la conspiration.

liser la République commençoit à se découvrir

du côté du Midi, plusieurs municipalités arrê-

Par votre décret du premier octobre dernier (vieux style), non-seulement vous approuvâtes ces arrestations; mais vous ordonnâtes qu'elles continueroient d'avoir lieu, et vous prescrivîtes en même temps les formalités qu'auroient à remplir les citoyens qu'elles intéresseroient.

L'article III de ce décret porte que « tout citoyen qui réclamera des objets arrêtés, et qui étoient destinés pour les villes déclarées en état de rebellion, sera tenu de justifier de la date des chargemens, de la correspondance, des motifs de l'envoi et de la destination exacte; que toutes les réclamations et pièces à l'appui seront envoyées par les municipalités au comité de commerce, qui, après la vérification des faits, fera son rapport à la Convention, qui sur le tableau général statuera ce qu'il appartiendra ».

Ces formalités ont été remplies par plusieurs citoyens; mais comme tous ces effets n'ont pas été réclamés, soit parce que les citoyens pour lesquels ils étoient destinés ignorent qu'ils sont arrêtés, soit parce qu'étant de nature à rendre suspects ceux à qui ils appartiennent, personne n'ose les réclamer; vos comités n'ont pu se procurer tous les renseignemens suffisans pour vous mettre à lieu de prononcer vous-mêmes sur chacune de ces réclamations; elles sont au nombre de deux cents, et présentent, avec sept cents articles, des circonstances différentes : leur obligation est donc de vous proposer le moyen qu'ils regardent comme le plus sûr pour que ces effets ne scient délivrés qu'avec discernement: quelque rigoureux qu'il soit, les circonstances doivent le justifier; il ne faut pas que l'homme qui a expédié des marchandises avec des intentions contre-révolutionnaire, puisse s'en ressaisir, comme le citoyen qui n'a suivi dans ses envois que l'instinct du commerce. La correspondance et les livres prouveront la propriété; les certificats de civisme attesteront la bonne foi; nulle autre pièce ne peut la garantir.

Il paroît d'abord naturel de faire parvenir tous ces effets à leur destination, et de charger les municipalités de les remettre aux réclamans qui rempliroient les formalités prescrites. Cette mesure seroit bonne si, parmi les citoyens auxquels ils sont adressés, il n'en étoit point de coupables; d'ailleurs il peut s'y trouver des matières premières, ou des marchandises d'une nécessité indispensable pour les lieux mêmes où ils sont arrêtés.

Il est donc plus à propos de les faire délivrer par les municipalités qui en sont actuellement saisies; ce qui leur sera d'autant plus facile, qu'elles ont dû en dresser un inventaire, conformément à l'article premier de la loi du premier octobre dernier (V.S.); elles les remettront sur le certificat de civisme du citoyen qui a expédié, et de celui qui doit recevoir, sur un bon du comité de surveillance du domicile des réclamans, et lorsqu'il sera certifié par la commission des subsistances qu'elle n'exerce pas sur ces objets le droit de préhension.

Plusicurs citoyens ne pourront pas, il est vrai, remplir toutes ces formalités. Les uns réclament des objets qu'ils ont expédiés pour leur propre compte; les autres, des effets qui ne sont pas de commerce, comme des hardes ou du linge : alors, des preuves de la propriété et un certificat de civisme semblent suffire.

Vos comités auroient bien désiré de pouvoir aussi vous proposer le rapport de l'article V du décret du 12 juillet dernier (vieux style), par lequel vous avez suspendu le paiement des sommes dues aux citoyens de Ville-Affranchie; mais cette question regarde le comité des finances. La justice veut, en effet, que s'il est dans cette ville des créanciers patriotes, ils puissent sans délai poursuivre leurs débiteurs, comme l'intérêt de la République exige que les sommes dues aux créanciers coupables, soient sur-le-champ versées dans le trésor public (1).

Le rapporteur donne lecture de son projet de décret (2).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités de commerce et d'agriculture, décrète ce qui suit:

Art. I. Les municipalités qui ont arrêté, en vertu du décret du premier octobre dernier (vieux style), les effets adressés aux villes rebelles, seront tenues de les délivrer, en se conformant aux formalités prescrites par les articles suivans.

II. Tout citoyen qui voudra réclamer et obtenir ces effets, sera tenu de justifier à la municipalité dépositaire:

- 1°. D'un certificat de civisme visé par le comité révolutionnaire de son domicile;
- 2°. D'un certificat de civisme du citoyen auquel ils étoient adressés, également visé par le comité révolutionnaire du domicile;
- 3°. D'un bon de la commission des subsistances, où elle déclarera qu'elle ne veut pas exercer le droit de préhension au nom de la République.

III. Tout citoyen qui ne réclamera que des effets à son usage, sera tenu seulement de justifier de son civisme ou qu'il est employé au service de la République, et du civisme de celui auquel ils sont adressés, s'ils portent une adresse étrangère, sauf la vérification des effets par la municipalité dépositaire.

IV. Dans le cas où celui pour qui les effets étoient destinés seroit condamné, le citoyen qui les a expédiés est autorisé à se pourvoir sur ses biens, en prouvant sa bonne foi dans l'envoi.

V. Les réclamans seront tenus de satisfaire aux formalités ci-dessus prescrites dans l'espace de trois mois, à dater de la publication du présent décret; et si dans ce délai ils ne sont pas munis des certificats et déclarations exigées, leurs effets seront confisqués et mis à la disposition de la commission des subsistances (3).

Il s'élève une discussion sur ce projet de décret; diverses propositions sont faites à ce sujet, et adoptées sauf leur rédaction, qui est renvoyée aux comités de commerce et d'agriculture (4).

<sup>(1)</sup> Broch. imp. par ordre de la Conv. (AD XVIII<sup>A</sup> 36; B.N., 8° Le<sup>Ss</sup> 752). Extraits dans M.U., XXXVI, 367-368. Extraits dans J. Mont., n° 90; C. Eg., n° 542. (2) M.U., XXXVI, 368. (3) AD XVIII<sup>A</sup> 36. (4) P.V., XXXI, 163.